



ARRÊTE MUNICIPAL

Direction du Service de la Police Municipale :
AD/MMM/RR/VB - N° 1021/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,

Considérant que pour le bon déroulement de la **PARADE DE NOEL** intitulée « **LUEURS DE CYGNES** » et du « **FEU D'ARTIFICE** », organisés par la Commune, qui se dérouleront le **Dimanche 24 Décembre 2023, de 17h00 à 19h30**, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison de la manifestation susvisée des modifications seront apportées à la réglementation générale de la circulation :

- **Parvis Charles II d'Anjou,**
- **Rue de l'Hôtel de Ville,**
- **Avenue de la Libération,**
- **Rue de l'Enclos,**
- **Rue de la Glacière,**
- **Avenue Père Lagrange,**
- **Chemin des Ecoles,**
- **Parking Jean Jaurès,**
- **Parking du nouveau Stade municipal,**

ARRE

TE 2 : En raison de la manifestation « **LUEURS DE CYGNES** » la circulation sera interdite :

- **Rue de l'Hôtel de Ville, Rue de l'Enclos, Avenue de la Libération, de 17h00 à 18h00.**

ARTICLE 3 : En raison du « FEU D'ARTIFICE », la circulation et le stationnement seront interdits :

- Avenue du Père Lagrange (début du cimetière au Rond-point) et parking du nouveau stade municipal de 16h00 à 20h00.
- Rue de la Glacière, de 17h00 à 20h00.
- Chemin des Ecoles, de 16h00 à 20h00.

La sortie de la Résidence « Magdala » se fera par l'avenue Maréchal Foch.

ARTICLE 4 : Durant cette période, la circulation et le stationnement des véhicules seront considérés comme gênant et les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière sur Le Parvis, les Rues, les Avenues, le Chemin, le Parking et le parking visés à l'article 1.

ARTICLE 5 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (arrêté du 22 octobre 1963). Elle sera mise et maintenue en place par les Services Techniques de la Ville.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 8 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 9 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 15 Décembre 2023

Le Maire,

Alain DECANIS

